

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
relatif à la propreté des voies et espaces  
ouverts au public

Le Maire de la Commune de NANTIAT

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

**Vu** les dispositions du code de la santé publique

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

**Considérant** la nécessité de maintenir les voies et espaces publics en constant état de propreté afin de garantir le maintien de la salubrité publique

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces ouverts au public

**Considérant** les risques d'accident pour les piétons que représentent les dépôts de déchets de toute nature sur les voies publiques

ARRETE

**Article 1 :** Dans les rues, parcs et jardins, les lieux et bâtiments publics ou accessibles au public, il est interdit :

- D'abandonner, de déposer, ou de jeter tous papiers imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, emballages et divers,
- D'abandonner ou déposer toute matière de nature à souiller ces espaces, de cracher, de jeter des chewing-gums
- D'abandonner les mégots ou de vider les cendriers

**Article 2 :** Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus autres que ceux réglementaires nécessaires à la circulation, sur les revêtements des voies publiques et sur les ouvrages et mobiliers qui en dépendent.

Les graffitis sont interdits.

Il est interdit de déposer des prospectus publicitaires sur le seuil des entrées des immeubles en limite du domaine public.

**Article 3 :** Les infractions seront constatées et sanctionnées par des amendes de première classe.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantiat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1-A16) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.-

A Nantiat, le 15 Février 2016  
Le Maire

Daniel PERROT

Publié et affiché le  
Transmis en Sous-préfecture le

